

ORDONNANCE N°09- 016 /P-RM DU 20 MAR 2009

PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Institut National de la Statistique, en abrégé INSTAT.

Article 2 : L'Institut National de la Statistique a pour mission de promouvoir la recherche, la formation et le développement dans le domaine de la statistique.

A ce titre, il est chargé de :

- entreprendre des recherches et études sur les questions statistiques et économiques, à la demande des Administrations Publiques et éventuellement des personnes physiques ou morales de droit privé ;

- coordonner les méthodes, les moyens et les travaux statistiques et produire les données et indicateurs statistiques nécessaires à la gestion économique et sociale ;
- centraliser la documentation statistique et économique et réaliser l'unification des nomenclatures et des codes statistiques ;
- assurer l'appui/conseil aux structures du système statistique national ;
- collecter, traiter et analyser les données statistiques ;
- analyser et suivre la conjoncture économique et financière du pays, établir les comptes économiques et produire les renseignements chiffrés utiles à l'élaboration des programmes de développement économique, social et culturel.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 3 : L'Institut National de la Statistique reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'ex Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources financières de l'Institut National de la Statistique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- les concours des partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut National de la Statistique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique ;
- le Comité de Gestion.

Article 6 : L'Institut National de la Statistique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

